



## La LPPR avant l'heure ! Des CDI enseignants chercheurs recrutés par l'Inria Un coin dans le statut des personnels de recherche à temps plein

En parallèle de 24 postes de chargé de recherche classe normale (CRCN) mis au concours (contre 22 l'an dernier), la Direction de l'Inria ouvre le recrutement de 24 CDI d'enseignants chercheurs appelés « Inria Starting Faculty positions ». Ces contrats font partie des outils que met en œuvre le gouvernement pour recruter « hors statut » dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Rappelons que le CDI est un contrat nettement moins protecteur que le statut de fonctionnaire. Les salariés en CDI pourront être licenciés ou faire l'objet d'une rupture conventionnelle selon les stratégies scientifiques ou budgétaires des établissements. Le poids des mandarins locaux sur ces salariés va donc être fort, et leur liberté de recherche va ainsi être limitée.

Afin de compenser cette précarité, le salaire d'embauche serait 20 à 30 % supérieur à celui d'un fonctionnaire, négociable de surcroît, auquel s'ajouterait une rémunération pour l'enseignement, mais sans garantie d'évolution. C'est la carotte pour accepter un emploi sans statut donc sans grille salariale et sans les droits afférents au statut de fonctionnaire.

Ces CDI seront sélectionnés par les mêmes jurys d'admissibilité que les candidats aux postes de CRCN. Jurys d'admissibilité qui établiront deux listes de candidats classés selon que ces derniers auront choisi de postuler au concours CRCN ou au recrutement CDI ou les deux. Les jeunes collègues retenus seront donc dans le meilleur des cas sommés de choisir entre un statut de fonctionnaire ou un CDI avec certains avantages immédiats mais aucune garantie à moyen terme. La direction instaure ainsi un système à deux vitesses parmi les nouveaux chercheurs.

L'Inria recrute chaque année une dizaine de chercheurs contractuels sur contrat de travail de 3 ans dont les salaires sont prélevés pour les 2/3 sur les ressources propres de l'établissement. La donne a changé pour les nouveaux postes ouverts en CDI puisque les rémunérations seront financées par une augmentation « exceptionnelle » de la subvention de l'État pour charge de service public. Quel en sera le financement dans les prochaines années ? Rappelons que l'Inria emploie 580 chercheurs titulaires dont 250 directeurs de recherche et 330 chargés de recherche.

Par ailleurs, ces CDI auront l'obligation de consacrer 32 h ou 64h par an à l'enseignement, ce qui se rapproche des obligations minimales d'enseignement d'un enseignant chercheur<sup>1</sup>.

Or, l'Inria en tant qu'établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST: Cnrs, Inserm, Ined, Inrae, Ird) ne peut recruter des enseignants chercheurs. L'institut s'y essaie par un artifice qui consiste à faire assurer par l'université la rémunération des heures d'enseignement du CDI recruté. Si les chercheurs des organismes nationaux de recherche (EPST) peuvent assurer des enseignements c'est sur la base du volontariat, un EPST ne peut conditionner le recrutement de son personnel à l'obligation d'assurer des heures d'enseignement<sup>2</sup>.

Ces nouveaux postes ont donc une portée politique qui dépasse la seule question des conditions de travail et de rémunération des collègues. C'est la porte ouverte à l'intégration ou dilution progressive des organismes nationaux de recherche dans les regroupements d'enseignement supérieur et de recherche en cours de constitution.

Cette initiative de la Direction de l'Inria est à rapprocher de la proposition de son Président directeur général faite aux présidents des universités partenaires de nommer les centres Inria « centre Inria de l'Université X ou Y ». Proposition qui revient à mettre un EPST sous tutelle des universités.

Tout ceci se fait avec l'aval du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation au nom de ...l'expérimentation.

Avec Macron c'est la dérégulation à tous les étages !

Mobilisons-nous massivement pour faire reculer le gouvernement.

[Rejet unanime des CDI jeunes chercheurs au Comité technique de l'Inria](#)

<sup>1</sup> Décret n°84-431 du 6 juin 1984

<sup>2</sup> Ceci ne figure pas dans les 8 missions définies par l'article 2 du décret organique de l'Inria